



1004375601

DATE DEPOT : 2010-05-21

NUMERO DE DEPOT : 43756

N° GESTION : 2002D06560

N° SIREN : 784300568

DENOMINATION : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES NUMEROS 49 ET 51 RUE DI

ADRESSE : 51 R DE L UNIVERSITE 75007 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/04/21

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

CHANGEMENT DE GERANT

0206560

S.C.I. DU 49 ET 51 RUE DE L'UNIVERSITE

Société Civile Immobilière
au capital de 914.700,00 Euros

Siège social : 51 rue de l'Université

75007 - PARIS

PF du 21/4/2010

AS CR

EB du 21/4/2010

BH

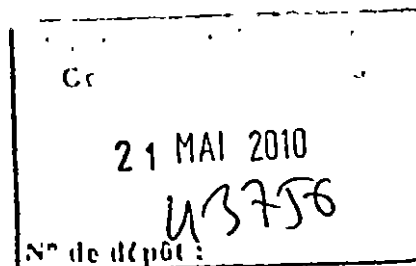
OC au 21/4/2010

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 AVRIL 2010

L'an deux mille dix,
Le mercredi 21 avril à seize heures,



Immédiatement après la signature de l'acte authentique portant cession à son profit de la totalité des parts sociales, l'associé unique de la S.C.I. du 49 et 51 rue de l'Université a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts
- Désignation d'un nouveau gérant

Il est procédé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Prenant en considération les cessions de parts de ce jour portant sur l'intégralité des parts représentative du capital de la S.C.I. du 49 et 51 rue de l'Université, l'article 7 des statuts est abrogé et devient :



Article 7 : Capital – parts sociales

Le capital social est fixé à 914.700,00 Euros (neuf cent quatorze mille sept cent euros).

Il est divisé en 6.000 parts, numérotées de 1 à 6.000, attribuées aux associés comme suit :

- L'ETAT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE représenté par le Chef de l'Etat Gabonais Monsieur le Président Ali BONGO ONDIMBA 6.000 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.000.....	6.000 parts
<hr/>	
Total des parts représentatives du capital social	6.000 parts

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION :

Concernant l'administration de la société, l'article 15 des statuts est abrogé et devient :

Article 15 : Administration de la Société – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en outre, par les tribunaux à la demande de tout associé.

Ils recevront à titre de rémunération un traitement fixe, mensuel et éventuellement une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant de ces rémunérations fixes et proportionnelles et leurs modalités d'attribution seront fixées chaque année par décision ordinaire des associés.

En outre, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés : acheter, vendre, confier en location gérance ou échanger tous immeubles, faire des libéralités, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sur leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION :

Désignation d'un nouveau gérant : en remplacement de Monsieur François du PONT de COMPIEGNE démissionnaire, est désigné comme nouveau gérant de la S.C.I. du 49 et 51 Rue de l'Université :

- Monsieur Maixent NKANI ACCROMBESSI
Né à COTONOU (BENIN) le 26 juin 1965
De nationalité gabonaise
Demeurant à Libreville (Gabon), Palais Présidentiel.

Monsieur Maixent NKANI ACCROMBESSI est désigné aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs définis à l'article 15 des statuts de la S.C.I. du 49 et 51 Rue de l'Université.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

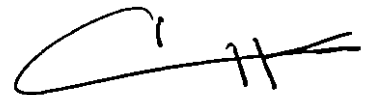
QUATRIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à toute personne qu'il jugerait utile de ses substituer pour procéder aux formalités de l'enregistrement, publicité légale, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de PARIS.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

A la suite de quoi, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

François du PONT de COMPIEGNE
Gérant démissionnaire



Maixent NKANI ACCROMBESSI
Nouveau Gérant

